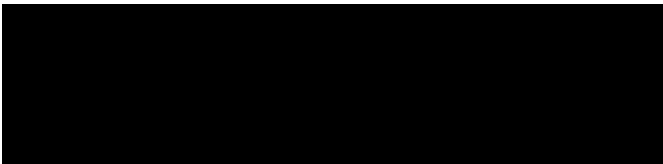


Le 1^{er} avril 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 18 février 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 19 février 2021. Votre demande vise les documents suivants:

1. *Les rapports ou documents pertinents des coûts évalués pour la réalisation en sous-terrain du Réseau express métropolitain de l'Est (REM de l'Est) pour les sections sur le boulevard René-Lévesque, sur la rue Notre-Dame, sur la rue Souigny et sur la rue Sherbrooke ; que ce soit séparément pour chacune de ces sections, ou pour la réalisation en sous-terrain sur l'ensemble du tracé.*
2. *Les rapports ou documents pertinents évaluant les impacts d'une construction au sol sur la rue Notre-Dame du REM de l'est.*
3. *Tout document d'analyse de la circulation des flux de déplacements des personnes entre la station Labelle du REM de l'Est, et la station de métro Berri-UQAM ;*
4. *Tout document de planification, de coûts et d'évaluation d'une station intermodale reliant les stations Labelle du REM de l'est et celle du métro Berri-UQAM.*
5. *Tout échange de communication entre le MTQ et la CDPQ-infra sur le retrait d'une station intermodale reliant les stations Berri-UQAM/Labelle*
6. *Tout document de planification ou d'évaluation d'un tracé du REM de l'Est utilisant l'emprise ferroviaire Souigny, à l'est de la rue Dickson, et l'ancien prolongement de cette même emprise ferroviaire à l'est de la rue Marien.*
7. *Tout document de planification ou d'évaluation d'un tracé du REM de l'Est situé sur la rue Notre-Dame, à l'est de la rue Dickson.*
8. *Tout document de planification sur les infrastructures permettant le passage du REM de l'Est près du viaduc Vimont, situé à côté de la rue du même nom.*
9. *Tout document de planification sur le passage du REM de l'Est dans le parc Morgan.*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Vous trouverez ci-après un lien vers un document sur l'avancement du REM de l'Est :
https://cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrac8/files/2021-02/Statut-avancement-REM-EST_VF-finale.pdf

En réponse aux premier, deuxième et sixième volets de votre demande, les principes de confidentialité relatifs au secret professionnel protégé notamment par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont invoqués pour refuser de communiquer les documents visés par votre demande. Au surplus, nous invoquons l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») compte tenu du fait que des avis ou des recommandations ont été faits par un consultant ou par un conseiller sur une matière relevant de sa compétence.

De plus, l'option de la construction au sol sur la rue Notre-Dame du REM de l'est n'a pas été retenue parce qu'elle aurait comme conséquence de bloquer tous les accès à la rue Notre-Dame, une artère achalandée, ainsi que l'accès et les percées visuelles au Fleuve St-Laurent.

En réponse au troisième volet de votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous un estimé préliminaire d'achalandage global avec des données pour la station Labelle, mais qui ne tiennent pas compte de la provenance ou de la destination de chaque déplacement.

Vous noterez ci-dessous que le tableau contient des informations sur la provenance d'usagers par mode de déplacement (piéton ou transport collectif).

Les résultats qui sont à notre disposition sont les suivants pour une période de pointe AM (6 h à 9 h) pour la station Labelle :

Direction Ouest (Centre-Ville)	
Embarquements	64
Débarquements	4 520
Direction Est	
Embarquements	495
Débarquements	2 823
Deux directions cumulées	
Embarquements	559
Dont à pied	173
Dont en transfert Transport en commun	386
Débarquements	7 343

En réponse au quatrième volet de votre demande d'accès, nous n'avons pas de document qui répond à votre demande d'accès. Cette idée a été écartée compte tenu de la distance entre les deux stations et la complexité de les connecter en souterrain. Nous avons plutôt envisagé un lien piéton sécurisé au niveau de la rue entre les deux stations.

En réponse au cinquième volet de votre demande d'accès, nous n'avons pas non plus de document qui répond à votre demande; il n'existe pas de document ou d'échange de communication avec le MTQ relativement à une station intermodale Labelle / Berri-UQAM.

En réponse au septième volet de votre demande d'accès, nous n'avons pas de document qui répond à votre demande d'accès telle que libellée. L'option d'insertion sur la rue Notre-Dame, à l'est de Dickson, n'a pas été retenue, car les zones d'influence des stations potentielles couvrent le fleuve et n'ont pas l'achalandage requis. De plus, c'est un secteur qui traverse des zones sensibles, notamment le Parc Bellerive.

En réponse au huitième volet de votre demande d'accès, au niveau faisabilité, nous avons étudié le passage sur le Viaduc Vimont avec le franchissement de l'emprise du CN. Nous avons un plan-profil qui constitue une ébauche et qui est visée par l'article 9 al.2 de la Loi sur l'accès. Les principes de confidentialité relatifs au secret professionnel protégé notamment par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont aussi invoqués pour refuser le document visé par votre demande. Au surplus, nous invoquons l'article 37 de la Loi sur l'accès compte tenu que des avis ou des recommandations ont été faits par un consultant ou par un conseiller sur une matière relevant de sa compétence.

En réponse au neuvième volet de votre demande d'accès, nous procédons présentement à la réalisation d'une étude qui sera rendue publique dans le cadre du processus de consultation du BAPE. À l'heure actuelle, ce document constitue une ébauche qui est visée par l'article 9 al.2 de la Loi sur l'accès. Les principes de confidentialité relatifs au secret professionnel protégé notamment par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont invoqués pour refuser le document visé par votre demande. Au surplus, nous invoquons l'article 37 de la Loi sur l'accès compte tenu que des avis ou des recommandations ont été faits par un consultant ou par un conseiller sur une matière relevant de sa compétence.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 9 et 37 de la Loi sur l'accès ainsi que de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous portons de plus à votre attention l'article 135 de la *Loi sur l'accès* qui se lit comme suit) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.